

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

22365407

Déposé
11-10-2022

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 13/10/2022 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0475535273

Nom(en entier) : **COPIE CONFORME**

(en abrégé) :

Forme légale : Société privée à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Rue de Ten-Brielen(COM) 2
: 7780 Comines-Warneton**Objet de l'acte :** MODIFICATION FORME JURIDIQUE, DEMISSIONS,
NOMINATIONS, SIEGE SOCIAL, OBJET

Il résulte d'un acte reçu par Jean-Marc Vanstaen, notaire associé à la résidence de COMINES, en date du 10/10/2022, qui sera enregistré dans le délai légal, que l'actionnaire unique exerçant les prérogatives de l'assemblée générale a pris les décisions suivantes, ci-après reprises par extrait :

Première décision

L'actionnaire unique constate que suite à l'entrée en vigueur du Code des sociétés et des associations, et en application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses (1), la société existe de plein droit comme **société à responsabilité limitée** (SRL) depuis le 01/01/2020.

L'actionnaire unique décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations comme il sera dit ci-après, en conservant la forme légale de la société à responsabilité limitée (en abrégé SRL).

Deuxième décision

L'article 5:3 du CSA n'impose plus à la société de maintenir un capital minimal, mais prévoit que la société doit disposer de capitaux propres qui, compte tenu des autres sources de financement, sont suffisants à la lumière de son activité.

A. L'actionnaire unique constate que le capital effectivement , soit un montant de **douze mille quatre cents euros (€ 12.400,00)**, et la réserve légale de la société, soit un montant total de **mille huit cent soixante euros (€ 1.860,00)**, ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible et que la partie non encore libérée du capital, soit six mille deux cents euros (€ 6.200,00), a été converti en un compte de capitaux propres "apports non appelés", en application de l'article 39, §2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars 2019.

B. L'actionnaire unique décide immédiatement, conformément aux formes et majorités de la modification des statuts, de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponible créé en application de l'article 39, § 2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars 2019 et de rendre ces fonds disponibles pour distribution. Par conséquent, il ne doit pas être mentionné dans les statuts de la société.

Cette décision vaut également pour les éventuels versements futurs de la part non encore libérée à ce jour du capital de la société souscrit dans le passé qui a été inscrit sur un compte de capitaux propres "apports non appelés".

L'organe d'administration sera chargé de procéder aux adaptations nécessaires dans la comptabilité de la société.

Troisième décision

L'actionnaire unique prend note de la terminologie introduite par le CSA, prévoyant notamment que le "gérant" d'une société à responsabilité sera dorénavant dénommé "administrateur".

Il est mis fin au mandat actuel de Monsieur Didier Vandoolaeghe en qualité de gérant de la société

dans sa forme précédente.

Immédiatement, Monsieur Didier Vandoolaeghe est désigné en qualité d'administrateur unique de la société.

En cette qualité, l'administrateur unique représente la société en toutes circonstances, ainsi qu'il est précisé aux articles 11 et 12 des statuts.

L'administrateur déclare

- accepter le mandat qui lui est conféré,
- faire éllection de domicile au siège de la société pour tout ce qui concerne l'exécution du mandat.

Le mandat d'administrateur est exercé à titre gratuit, sauf décision contraire qui serait prise par une assemblée générale ultérieure.

Quatrième décision

A) Rapport spécial de l'organe d'administration.

L'actionnaire confirme avoir connaissance du rapport spécial établi le 26/09/2022 par l'organe d'administration, en application de l'article 5:101 du Code des Sociétés et Associations, dans lequel la modification proposée est justifiée de façon détaillée.

Pour autant que de besoin, l'actionnaire unique approuve ce rapport et s'y rallie.

Un original du rapport a été remis au notaire.

B) L'actionnaire unique décide d'étendre l'objet social comme proposé dans le rapport spécial prérappelé ; en conséquence, le nouveau libellé de l'objet social sera le suivant :

La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique ou à l'étranger :

- *le commerce de détail et de gros*
- *en matériel de photocopies, en machines à photocopier, fax, imprimantes, appareils à photographier, ordinateurs et tout software,*
- *en articles de papeterie et d'imprimerie, atelier d'imprimerie,*
- *en posters, cadres, articles cadeaux, articles de bureau, matériel et machines de bureaux, mobilier de bureau, librairies, vente de livres, dictionnaires.*
- *l'entretien et la réparation de tous objets et matériels précités.*
- *le commerce de détail de tous types de produits par internet (e-commerce)*

Elle peut faire toutes les opérations commerciales, industrielles financières, mobilières ou immobilières qui se rattachent directement ou indirectement, en tout ou en partie, à l'une ou l'autre branche de son objet au qui seraient de nature à favoriser, faciliter ou développer son industrie ou son commerce.

La société peut réaliser son objet tant en Belgique qu'à l'étranger et peut poser tous actes et faire toutes opérations à cet effet.

Elle peut accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes sociétés, associations ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de ses activités.

La société peut également exercer les fonctions d'administrateur ou de liquidateur dans d'autres sociétés.

Cette modification sera intégrée dans le nouveau texte des statuts dont l'adoption est l'objet d'une décision subséquente.

Cinquième décision

L'actionnaire unique décide de transférer le siège de la société à l'adresse suivante : 7780 Comines, rue de la Gare 13, avec effet immédiat.

Sixième décision

En conséquence des décisions précédentes, l'actionnaire unique décide d'adopter une refonte intégrale des statuts de la société, qui seront dès lors en concordance avec le Code des sociétés et des associations.

(le texte intégral des statuts est déposé)

Septième décision

L'assemblée décide de ne pas faire usage de la faculté de publier une adresse internet et une adresse électronique.

Huitième décision– Procurations

L'actionnaire unique confère tous pouvoirs à l'organe d'administration pour exécuter les résolutions prises ci-dessus et au Notaire pour établir, signer et déposer au dossier de la société le texte coordonné des statuts.

L'organe d'administration mandate Madame Elise-Marie Vanhove, rue de Wytschaete 14 à 7781 Houthem, avec faculté de subrogation ou de substitution, à l'effet de faire toutes les inscriptions à la Banque-Carrefour des Entreprises, de procéder à toutes sortes de modifications ou de radiations, d'accomplir les formalités d'inscription, de modification ou de suppression auprès des diverses administrations et de signer à cet effet aussi toutes les pièces et tous les actes, y compris tous les documents et formulaires destinés aux guichets d'entreprise agréés.

Pièces déposées conjointement : expédition de l'acte – statuts coordonnés.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE,
Jean-Marc Vanstaen, Notaire